

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24347438***Déposé
26-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0414513167

Nom(en entier) : **DEULIN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Château, Deulin S/N
: 6990 Hotton**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il découle d'un acte passé devant Maître Pierre Van Moffaert, notaire à la résidence de Sint-Martens-Latem le 21 décembre 2023, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DEULIN », a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

1. L'assemblée constate la démission de tous les administrateurs et administrateurs délégués actuels. Il sera donné décharge de leur mandat à la prochaine assemblée générale ordinaire. L'assemblée décide de nommer comme administrateurs et administrateurs délégués avec pouvoir de représentation individuelle de la société les Chevaliers Simon et Grégoire de Harlez de Deulin précitée pour une durée qui se terminera lors de l'assemblée générale ordinaire de 2029. Les mandats d'administrateurs et d'administrateurs délégués ne seront pas rémunérés jusqu'à nouvel ordre.

2. L'assemblée décide de ne plus mentionner le siège social de la société dans les statuts mais de l'inscrire dans les dispositions transitoires.

3. L'assemblée déclare approuver article par article un nouveau texte de statuts conformément aux décisions précédentes et conformément au nouveau Code des Sociétés et Associations en vigueur, mais sans modifications substantielles.

« STATUTS**Titre I : Caractère de la société****Article 1 : Denomination**

La société adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « **DEULIN** ».

Article 2 : Siège

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique moyennant le respect des dispositions en vigueur sur l'emploi des langues.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ses activités n'est pas en effraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

Toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à :

- La fabrication, la restauration, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et le commerce sous toutes ses formes de meubles et d'objets mobiliers
- Tous travaux de menuiserie du bâtiment (dont la pose de parquets et de tous revêtements en bois des murs et du sol) la pose de cheminées,
- Tous travaux de décoration et de rénovation d'intérieurs (polychromie, peinture, tapissage...) ainsi que l'achat et la vente de tous éléments et matériaux de décoration,

- L'organisation de tous types d'évènements, en ce compris l'activité de traiteur y relative, tels que: incentives, voyages, salons, présentations de produits, congrès, workshops, expositions, réceptions, séminaires, concerts, spectacles, banquets, dégustations, manifestations, promotions sportives, festivités, soirées, colloques, reportage photos, la présente énumération étant exemplative et non limitative,

- L'exploitation de gîtes et de chambres d'hôtes

- La présentation de tous services liés à son objet social, en ce compris la gestion de patrimoine. La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

L'assemblée générale peut décider la dissolution de la société selon les modalités de présence, de quorum et de majorité prévues par la loi.

Titre II : Capital social – Actions

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à soixante deux mille euros (€ 62.000,00) représentés par mille deux cent cinquante (1.250) actions, avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1.250ième) du capital.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

(...)

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8 : Appels de fonds

(...)

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre peut être tenu en format électronique.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.
En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

(...)

Article 12 : Cession et transmission des actions

(...)

Article 13 : Sûretés et charges

(...)

Titre IV : Administration et représentation

Article 14 : Organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé au minimum du nombre d'administrateurs prévu par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus, mais leur mandat peut être renouvelé sans limitation.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants sont conjointement compétents pour pourvoir provisoirement au remplacement dudit administrateur. Les administrateurs restants procèdent à la nomination d'un nouvel administrateur dont le mandat expirera à la première assemblée générale ordinaire suivant sa nomination. Ledit administrateur suppléant sera nommé parmi les candidats présentés par les administrateurs de la catégorie à laquelle appartenait l'administrateur dont le mandat est devenu vacant.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 15 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par l'administrateur présent ayant la plus grande ancienneté.

Article 16 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un administrateur.

Les réunions sont tenues au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation.

Les convocations peuvent être faites par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel).

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues physiquement au lieu indiqué dans la convocation, ou à distance, en utilisant tout moyen de téléconférence ou de visioconférence utilisant des techniques de télécommunication permettant aux administrateurs d'échanger, de se consulter et de prendre des décisions simultanément.

Article 17 : Délibérations du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit et signé par chacun des administrateurs.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur ou à toute autre personne pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour à moins que tous ses membres soient présents ou représentés à la réunion.

Le conseil d'administration décide de façon collégiale.

Si un administrateur est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant

de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il agit conformément aux dispositions légales.

Article 18 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Les membres du conseil peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président, par au moins deux administrateurs ou par un administrateur délégué, selon le cas.

Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 20 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21 : Représentation de la société

1) La société est représentée dans tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les autres actes, par l'administrateur délégué, lequel ne doit pas justifier d'une délibération préalable.

2) Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes par la ou les personnes déléguées à cette gestion.

3) Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4) Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 22 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V : Contrôle de la société

Article 23 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

(...)

Titre VI : Assemblée générale

Article 24 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire, dite « annuelle » se réunit chaque deuxième mardi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25 : Admission à l'assemblée générale

(...)

Article 26 : Représentation à l'assemblée générale

- 1) La société est représentée dans tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les autres actes, par l'administrateur délégué, lequel ne doit pas justifier d'une délibération préalable.
- 2) Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes par la ou les personnes déléguées à cette gestion.
- 3) Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- 4) Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 27 : Listes des présences

(...)

Article 28 : Composition du bureau

(...)

Article 29 : Délibération

(...)

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

(...)

Article 31 : Droit de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, tenant compte des titres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale

(...)

Article 33 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

(...)

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35 : Affectation des bénéfices

(...)

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

(...)

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 37 : Désignation des liquidateurs

(...)

Article 38 : Pouvoirs des liquidateurs

(...)

Article 39 : Mode de liquidation

(...)

Titre IX : Dispositions diverses

Article 40 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 41 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

4. L'assemblée donne mandat à chacun de ses administrateurs et aux collaborateurs du Notaire et au Notaire lui-même pour l'établissement des statuts coordonnés et le dépôt des statuts.

Pour extrait analytique

Sont également déposés:

- un expédition de l'acte
- les statuts coordonnés

Notaire Pierre Van Moffaert